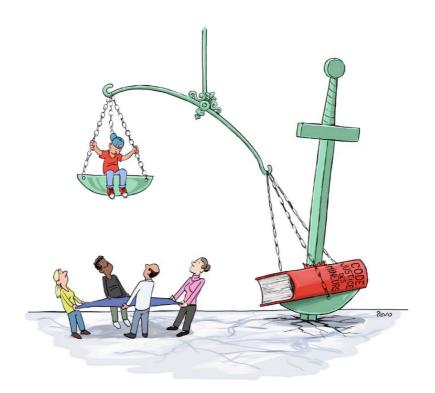
JUSTICE DES ENFANTS: PROTECTION ET EDUCATION!

COLLOQUE ASSEMBLEE NATIONALE

Jeudi 21 novembre 2019 Salle Colbert 8h45 - 18h30



Liste des membres du collectif:

Conseil national des barreaux – Conférence des bâtonniers – Barreau de Paris – Syndicat de la magistrature – Syndicat des avocats de France - SNPES PJ) FSU – CCT – FS – Ligue des droits de l'Homme - Génépi - OIP Section Française - SNUAS FP FSU - DEI France - SNUTER La FSU Territoriale – Solidaires – Sud santé sociaux - SNEPAP FSU – Solidaires justice - FCPE75

« La réforme s'inscrira dans les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et dégagés par le Conseil constitutionnel : atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Le nouveau texte devra naturellement également préserver les principes issus des engagements internationaux de la France, et en particulier la Convention internationale des droits de l'enfant, dont nous célébrerons par ailleurs le 30e anniversaire en 2019. Ainsi, il ne sera pas question d'abaisser l'âge de la majorité pénale, ni de remettre en cause le primat de l'éducatif sur le répressif, qui est par ailleurs le principe le plus efficace pour protéger la société sur le long terme en misant sur l'insertion des mineurs. Au contraire, la spécificité de la justice des mineurs sera renforcée à tous les stades de la procédure. Cette réforme de fond sera conduite en concertation étroite avec toutes les parties prenantes de la protection judiciaire de la jeunesse.»

Ces quelques mots datés du 25 février 2019, issus du dossier de presse relatif à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, accessible sur le site du ministère de la justice révèlent l'ambition de la garde des Sceaux en début d'année : une réforme en concertation avec les professionnels de l'enfance, en accord avec les principes fondamentaux et respectant la spécificité de la justice des mineurs.

Six mois plus tard, quel bilan peut-on faire, alors que le projet de réforme, fera bientôt l'objet d'un vote au Parlement ?

- une absence de concertation, constituée d'un pseudo questionnaire, biaisé, adressé à certains professionnels uniquement, les questions orientées ne permettant pas de donner réellement un avis. Un semblant de concertation par la suite, alors que le contenu du texte n'a été fourni que quelques jours seulement avant les consultations des organisations professionnelles, ce temps très court ne permettant pas une analyse approfondie de son contenu pourtant dense.
- un projet non respectueux de la spécificité de la justice des enfants prévoyant des dispositions plus restrictives pour ces dernier.ère.s que pour les majeur.e.s, alors que l'inverse est sensé prédominer. Un projet revenant sur le principe de la primauté de l'éducatif en mélangeant probation et suivi éducatif dans une mesure à l'intitulé pour le moins équivoque de « mise à l'épreuve éducative ».
- Un renoncement aux principes régissant la justice des enfants en considérant que pour être efficace il faut juger plus vite et en niant qu'un.e mineur.e a parfois besoin de temps pour comprendre les conséquences de ses actes.
 - Enfin, et surtout, un projet, sans ambition et sans âme dans son contenu, et qui n'a pas pu, du fait de la méthode être soumis au débat démocratique.

Ce bilan pessimiste ne doit pas empêcher de s'approprier cette réforme, d'en comprendre les enjeux afin de proposer des solutions alternatives plus respectueuses de ce qu'une société démocratique doit entendre de la justice des enfants et en attendre. Parce qu'au fond, la justice des enfants nous concerne tous et toutes, professionnel.le.s de l'enfance, parlementaires, société civile, il est fondamental que nous nous impliquions dans le contenu de cette réforme. Une telle réforme ne pourra en effet se faire avec du sens, et dans le respect des principes posés par le Conseil Constitutionnel, qu'à la condition d'un débat parlementaire dans lequel tous et toutes seront impliqué.e.s.

AVANT / APRES : la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 concrètement

L'objectif de ce document ne serait pas de laisser croire que la justice des enfants telle qu'elle existe aujourd'hui, avec une ordonnance du 2 février 1945 maintes fois modifiée, fonctionne parfaitement.

Au contraire, nos organisations dénoncent depuis longtemps le dévoiement des principes fondateurs de l'ordonnance au profit d'une justice enfants de plus en plus calquée sur celle des majeur.e.s et par conséquent de plus en plus répressive, de moins en moins éducative.

Néanmoins, alors que le gouvernement nous présente la refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 comme LA solution qui va permettre de résoudre les principales difficultés actuelles, il apparaît important de dresser un petit tableau comparatif des évolutions très concrètes que le texte implique, pour s'apercevoir que les améliorations sont inexistantes et que le texte va au contraire conduire à aggraver les problématiques que nous dénonçons déjà.

Au-delà, force est de constater le manque criant de moyens matériels et humains consacrés à la Justice des enfants, ce qui constitue la principale difficulté actuelle.

1. A quel âge peut-on être jugé.e par le ou la juge des enfants ?

Maxime a 12 ans. Avec son copain Mickaël, 14 ans, ils font toujours les 400 coups, malgré les multiples rappels à l'ordre de leurs parents et pour Mickaël deux procédures pénales en cours. Sans doute le goût de l'adrénaline. Cette fois, ils ont volé des vélos car ils ne voulaient pas attendre le car pour rentrer du collège. Que pourra t-il se passer pour eux ?

AVANT	APRES
Actuellement, l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit aucun seuil minimum pour le jugement d'un.e enfant. Le critère d'appréciation est celui du discernement qui permet, s'il est présent, d'engager la responsabilité pénale d'un.e enfant. Si en général les jeunes enfants (moins de 10 ans), ne sont pas traduit.e.s devant un.e juge des enfants, il peut néanmoins y avoir des exceptions et en théorie, faute de	Le projet de code de la justice pénale des mineurs prévoit une présomption d'irresponsabilité pénale pour les enfants de moins de 13 ans, laquelle ne sera néanmoins pas irréfragable. Cela signifie concrètement qu'en principe, un.e enfant de moins de 13 ans qui a commis une infraction ne devrait plus être amené à comparaître devant le juge des
définition précise du discernement, un.e enfant peut être condamné.e à n'importe quel âge.	enfants au pénal. A l'inverse, un.e enfant de plus de 13 ans sera présumé.e responsable pénalement.
Il existe en revanche des seuils pour le type de sanctions encourues et les procédures applicables.	Néanmoins, l'exception restera toujours possible et le ou la magistrat.e du parquet, puis le ou la juge des enfants ou le tribunal pour enfants pourront toujours écarter la
En dessous de 13 ans :	présomption d'irresponsabilité si le

il n'est possible de prononcer que des mesures et sanctions éducatives, pas de peines. De même, il n'est pas possible de placer un.e enfant de moins de 13 ans en détention provisoire.

A partir de 13 ans, un.e enfant peut être placé.e en détention provisoire.

discernement apparaît suffisant.

Le, la premier.ère des magistrat.e.s qui appréciera le discernement est le ou la Procureur.e de la République, qui n'est pas une autorité indépendante.

Quelles voies de recours contre une telle décision ?

Les seuils pour le type de sanction et mesures coercitives encourues restent les mêmes.

Résumé:

1/ si un seuil d'âge de principe est créé par le projet de réforme, en pratique il sera toujours possible à un.e enfant de moins de 13 ans (pas d'âge minimum) de comparaître devant le ou la juge des enfants.

Il n'y a donc pas de changement en droit.

2/ Par ailleurs, aucun changement n'est prévu pour les autres seuils. (mesures éducatives/sanctions)

Un.e enfant de 13 ans pourra donc toujours être incarcéré.e.

AVANT: Maxime et Mickaël peuvent tous les deux passer devant le ou la juge des enfants, qui apprécie pour chacun s'il ou elle estime leur discernement suffisant. Le cas échéant, s'il a des antécédents, Mickaël peut risquer des peines et même de l'emprisonnement. Maxime-peut être sanctionné par des mesures éducatives pénales.

APRES: Maxime et Mickaël pourront tous les deux passer devant le ou la juge des enfants, avec la nuance que le ou la procureur.e devra préciser les raisons pour lesquelles il ou elle estime que Maxime a le discernement suffisant (ex: ce n'est pas la première fois qu'on le reprend, il a parfaitement compris l'interdit, il traine toujours avec un jeune plus âgé que lui ce qui démontre sa maturité...).

Aucune disposition n'est prévue sur les possibilités de remettre en question cette appréciation du discernement. Concernant Mickaël, son discernement sera présumé d'office. Le cas échéant, s'il a des antécédents, Mickaël peut risquer des peines et même de l'emprisonnement. Maxime pourra être sanctionné par des mesures éducatives pénales.

2. Le jugement des mineur.e.s est-il actuellement trop lent ? La réforme permettra t-elle de juger les mineur.e.s plus rapidement ?

Combien de temps pourra-t-il s'écouler avant que Maxime et Mickaël ne voient un.e juge des enfants ? Avant qu'une mesure éducative ne soit prononcée ? Avant le prononcé de la culpabilité ? Avant la condamnation ?

AVANT

Actuellement, dans la plupart des cas, le jugement des enfants est un processus qui prend en effet du temps, et qui repose sur une procédure en deux étapes. Une fois l'enquête de police achevée, le ou la jeune est en général convoqué devant un.e juge des enfants, pour être « mis.e examen ». Cela signifie qu'il, elle ne sera pas jugé immédiatement mais qu'il, elle rencontrera un.e juge qui examinera les charges pesant contre lui ou elle, s'il, elle les estime suffisantes pourra le, la mettre en examen et, prenant en compte sa situation, ordonner des mesures d'investigations sur sa situation (mesure iudiciaire d'investigation éducative. expertises psychologiques psychiatriques. etc.) ainsi que des mesures éducatives (mesure réparation, liberté surveillée), voire même des mesures coercitives (contrôle judiciaire, détention provisoire).

Après un certain temps, modulable au regard des investigations à faire, de l'évolution du ou de la jeune (la phase d'instruction, servant en général davantage à observer le travail éducatif réalisé qu'à investiguer sur les faits), si des charges suffisantes existent, l'enfant sera convoqué.e, sera jugé.e soit par un.e juge des enfants seul.e, qui pourra prononcer des mesures éducatives, soit par un tribunal pour enfants, qui pourra prononcer des peines.

De la mise en examen jusqu'à la phase de jugement, le ou la mineur.e pourra également, par l'intermédiaire de son avocat.e, former des demandes d'actes (par exemple audition d'un témoin), présenter éventuellement une requête en nullité, et aura le temps de préparer son

APRES

Après la nouvelle loi, la phase d'instruction disparaîtra devant le ou la Juge des Enfants. Cela signifie que l'enfant sera en premier lieu traduit.e devant un.e juge ou un tribunal, qui statuera sur sa culpabilité et pourra ordonner des mesures d'investigations, des mesures éducatives ou des mesures coercitives. Puis une deuxième audience aura lieu (en théorie en tout cas), qui statuera sur la sanction.

Par ailleurs, à la différence de ce qui existe actuellement, le projet de texte prévoit des délais contraints (la 1ere convocation doit avoir lieu dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois, la deuxième audience doit ensuite avoir lieu dans un délai compris entre 6 mois et 9 mois. Toutefois, les moyens humains des juridictions ne permettent absolument pas de tenir ces délais.

En outre, par exception, et dans des cas plus larges que ce qui est prévu actuellement, l'adolescent.e pourra être jugé.e en une seule audience.

Le, la mineur.e ne pourra plus être en mesure avant sa première comparution d'avoir le temps nécessaire pour préparer sa défense, presque rien n'est prévu concernant des investigations complémentaires sur les faits ou demandes d'actes qui pourront être faites. La victime devra en principe présenter ses demandes à la première audience, statuant sur la culpabilité.

A titre exceptionnel, elle pourra le faire lors d'une audience ultérieure.

audience de jugement.

Ce même délai avant l'audience de jugement permettra à la victime de préparer son dossier pour le présenter lors de la phase de jugement.

Par exception et sous des conditions strictes, un.e enfant peut être convoqué.e directement devant un.e juge des enfants ou un tribunal pour enfants pour être jugé.e.

Résumé:

La nouvelle procédure en elle-même ne permet pas de terminer une procédure plus rapidement.

L'affichage de délais contraints n'aura pas d'impact si les effectifs des tribunaux ne sont pas revalorisés en conséquence. Cela permet uniquement de prononcer la culpabilité plus vite, mais ne permet pas le respect des droits de la défense. En termes d'efficacité pour l'enfant, l'important est surtout qu'il, elle voie assez vite le ou la juge des enfants et qu'un accompagnement éducatif puisse être ordonné.

AVANT : En pratique, même s'il ne sont pas encore jugés Mickaël et Maxime vont voir assez rapidement un.e juge des enfants (en moyenne 4 mois après les faits) et vont pouvoir faire l'objet d'une mesure éducative. Si le ou la juge des enfants a décidé de les juger en chambre du conseil (1 juge) plutôt qu'en tribunal pour enfants (1 juge et deux assesseur.e.s non professionnel.le.s), le délai moyen pour que l'affaire soit totalement terminée est de 14 mois.

Si une mesure éducative a été ordonnée au moment de la mise en examen de Mickaël et qu'il apparaît que des investigations doivent se poursuivre, le jugement peut intervenir à l'issue du travail éducatif, même au-delà du délai de 9 mois.

APRES: Il est actuellement impossible de le dire. Selon le texte, ils verront un e juge des enfants ou le tribunal pour enfants et seront en principe jugés sur la culpabilité dans un délai maximal de trois mois. La juridiction pourra ordonner une mesure éducative ou d'investigation pour une durée maximale de 6 mois, prolongeable une fois pour trois mois. Le jugement sur la sanction interviendrait donc au plus tard un an après. Néanmoins, les délais prévus par les textes ne pourront pas être respectés en l'état des effectifs dans les tribunaux pour enfants et dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse qui exercent les mesures éducatives.

Si une mesure éducative a été ordonnée au moment de l'audience déclarant Mickaël coupable, et qu'il apparaît que des investigations doivent se poursuivre, au-delà du délai de 9 mois avant le prononcé de la sanction, ce ne sera pas possible.

Mireille, la propriétaire des deux vélos, pourra formuler ses demandes de dommages et intérêts dès la première audience, à la condition qu'elle y soit prête. Sinon elle pourra demander le renvoi sur cet aspect à l'audience suivante.

3. Quel temps pour l'éducatif?

Mickaël a déjà plusieurs procédures pénales en cours. Le ou la juge, qui le connaît, envisage de s'orienter vers une mesure de suivi éducatif, avec l'idée de travailler un placement.

AVANT

Dans la procédure actuelle, le travail éducatif peut se faire à différents stades. A partir du moment où le, la juge des enfants est saisi.e au pénal, il, elle peut ordonner une mesure éducative lors de la mise en examen (réparation, liberté surveillée, placement).

Au stade du jugement, le, la juge des enfants ou le tribunal pour enfants pourra ordonner d'autres mesures (mise sous protection judiciaire, mesure d'activité de jour, etc.).

Les délais n'étant pas contraints par la procédure (hormis les délais de prescription), le temps éducatif peut véritablement être modulé en fonction des besoins et de l'évolution du ou de la jeune au stade pré-sentenciel.

Après le jugement, la contrainte est celle de la durée de la mesure qui aura pu être décidée.

En pratique, l'obstacle principal au travail éducatif est le déficit de moyens humains dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ainsi, il n'est pas rare qu'une mesure soit ordonnée par le ou la juge des enfants mais que le suivi ne démarre véritablement que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après.

Résumé :

La réforme envisagée ne change rien au problème fondamental, à savoir le déficit de moyens humains de la protection judiciaire de la jeunesse. La réforme ajoute en revanche une nouvelle contrainte, à savoir des délais stricts encadrant le déroulement de la mesure éducative, avec le risque que ces délais

APRES

Avant jugement, le travail éducatif deviendra quasi inexistant puisque la première comparution est celle du jugement sur la culpabilité.

Les hypothèses où le, la mineur.e pourrait être traduit.e devant le juge des enfants avant de comparaître en jugement permettront d'ordonner des mesures dites « éducatives » mais le temps avant la première audience sera bien trop restreint (10 jours à trois mois) pour qu'elles se mettent en place.

Entre le jugement statuant sur la culpabilité et celui sur la sanction, des mesures pourront également être ordonnées. Ce temps « éducatif » sera contraint par le délai de 6 mois, renouvelable pour 3 mois au maximum, prévu avant la seconde audience, statuant sur la sanction.

En pratique, une augmentation dérisoire des moyens humains étant annoncée, bien en deçà des besoins réels, le temps laissé à un éventuel travail éducatif sera nettement inférieur, compte tenu des délais, pour que la mesure puisse réellement commencer.

Lors du jugement sur la sanction, d'autres mesures éducatives pourront encore être ordonnées.

ne soient pas adaptés à toutes les situations.

Le second risque est que les équipes éducatives soient contraintes de faire des propositions qui pourront, compte tenu des impératifs de délais, ne pas être suffisamment personnalisées.

AVANT : Le, la juge ordonne une mesure de liberté surveillée préjudicielle au moment de la mise en examen. Celle-ci pourra néanmoins démarrer très vite (dans les 15 jours), ou très longtemps après (plusieurs mois) selon les effectifs de l'unité éducative de milieu ouvert locale.

Une fois le lien créé avec le jeune, il est possible de travailler avec lui le principe d'un placement, le faire adhérer au projet (seul gage réel de sa réussite) lui trouver un lieu d'accueil, en fonction des places encore une fois. Le jeune sera alors placé.

Le, la juge peut ensuite renvoyer en jugement lorsque cela lui semblera opportun, en fonction de l'évolution de Mickaël et de la réussite du placement. L'ordonnance de 1945 permet une grande souplesse à ce niveau, ce qui laisse l'occasion de laisser le travail éducatif se poursuivre s'il fonctionne bien, ou au contraire de revoir l'enfant plus rapidement en audience si une nouvelle décision paraît devoir être prise.

APRES: Lors de l'audience sur la culpabilité, le, la juge ordonne une mesure éducative provisoire. Elle pourra toujours démarrer très vite (15 jours) ou très tard (plusieurs mois après), la réforme ne changeant rien aux moyens des services. Si dans le cas de Mickaël la mesure commence trois mois plus tard, cela signifie qu'il ne restera à l'éducateur ou l'éducatrice que trois mois avant l'audience de jugement sur la culpabilité pour travailler un placement. S'il, elle y parvient, l'audience interviendra très peu de temps après le début du placement, ce qui risque de rompre la dynamique de Mickaël ou d'entamer le lien de confiance

Il peut être aussi possible que le placement trouvé ne soit pas totalement adapté à la situation de Mickaël, que l'éducateur ou l'éducatrice n'ait pas eu le temps de faire adhérer Mickaël, ce qui risque de mettre en échec ce placement et donc aboutirait à un résultat opposé au but recherché.

4. Quels outils éducatifs à disposition?

Pour Maxime, moins connu de la justice, le, la juge s'oriente vers une mesure de réparation.

AVANT APRES

Actuellement, le ou la juge des enfants peut ordonner diverses mesures éducatives :

- la mesure de réparation : elle nécessite une reconnaissance des faits par le, la jeune.

Elle vise à mener une réflexion avec le, la jeune sur un passage à l'acte donné, en général en lui faisant faire une activité réparatrice, le plus souvent indirecte. Elle peut être ordonnée avant ou après jugement.

- la liberté surveillée est un suivi éducatif permettant d'accompagner le ou la jeune au-delà de la réflexion sur le passage à l'acte. Elle peut être ordonnée avant ou après jugement mais ne peut durer après majorité.
- la mise sous protection judiciaire est également une mesure d'accompagnement éducatif, qui peut être ordonnée après le jugement pour une durée maximale de 5 ans. Elle peut durer au-delà de la majorité et donc si elle est ordonnée 17 ans et demi, pourra permettre un accompagnement éducatif jusqu'à 22 ans et demi. Dans le cadre de cette mesure, il est possible d'ordonner un placement éducatif si cela apparaît adapté.
- la mesure d'activité de jour : il s'agit d'une mesure davantage occupationnelle et axée sur l'insertion. En pratique elle est peu prononcée car l'insertion peut tout à fait être travaillée dans le cadre des mesures précédemment citées, notamment au travers d'une inscription dans une unité éducative d'activité de jour lorsque le ou la jeune est déscolarisé.e.
- le placement : il s'agit de confier un.e enfant à un établissement habilité à recevoir des jeunes dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, avec un objectif particulier (créer une rupture avec

Le projet de réforme prévoit de fusionner l'ensemble des mesures existant actuellement en une mesure unique, dans laquelle des modules précis pourront être ordonnés.

Une mesure dite « éducative » pourra être ordonnée avant ou après le jugement sur la sanction, avec les limites de temps précédemment évoquées. Elle pourra durer au-delà de la majorité, et aura une durée maximale de 5 ans, sans pouvoir aller au-delà de 21 ans, ce qui est une restriction par rapport à l'actuelle mesure de mise sous protection judiciaire. Les modules qui pourront y être prévus sont les suivants :

- insertion
- réparation
- placement
- santé.

La mesure pourra également comporter un certain nombre d'obligations d'interdictions, comme dans un contrôle judiciaire, mais sans incarcération à la clef en cas de non respect. Une dimension coercitive est donc apportée à la mesure éducative, comme en témoigne d'ailleurs son nom lorsqu'elle est ordonnée avant jugement sur la sanction: « la mise à l'épreuve éducative ». Or comment entrer en relation éducative lorsque celle-ci est soumise à une menace de punition? De plus, par cette sémantique, l'accent est davantage l'évolution mis sur comportemental de l'enfant que sur sa problématique individuelle et familiale.

A noter : la loi du 23 mars 2019 a d'ores et déjà créé une modalité de placement particulière, à savoir la mesure d'accueil de jour. En pratique, il n'existe pas de réelle différence entre cette mesure et l'accueil en unité éducative d'activité de

les conditions de vie habituelle pour aider l'enfant à construire un projet notamment). Différentes structures éducatives existent : famille d'accueil. lieu de vie. établissement de placement éducatif, centres éducatifs renforcés, etc. Il existe également des structures coercitives : les centres fermés, qui ne peuvent accueillir que des jeunes sous mesure de contrainte (contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve), une incarcération étant encourue en cas de non-respect du placement. En pratique, les placements en famille d'accueil, les lieux de vie tendent à disparaître, alors qu'ils pourraient permettre de recréer du lien / liant.

Et les autres lieux de placement ont de moins en moins les moyens matériels et humains de fonctionner correctement, si bien que l'on passe trop rapidement aux mesures coercitives. jour qui pouvait déjà être prévue, soit par placement, soit sur simple inscription de l'éducateur.trice dans le cadre de n'importe quelle mesure de suivi éducatif.

En termes de moyens, la réforme n'évoque pas d'augmentation des places dans des lieux d'accueil éducatifs, ce qui manque actuellement. Il est évoqué la mise en œuvre de mesures de placement à domicile, où le ou la jeune resterait en famille avec un suivi renforcé et une possibilité d'hébergement en cas de crise. Si cette mesure peut être intéressante, elle ne sera pas adaptée à l'ensemble des cas, loin de là. Il est à craindre que cette orientation ne soit choisie essentiellement pour son moindre coût.

En revanche, la loi du 23 mars 2019 a prévu la création de 20 centres fermés. Encore une fois, l'accent est donc mis sur la coercition. De plus, les textes tendent à banaliser le recours à ce type de placement coercitif aux 13-15 ans, ce qui est une nouvelle dérive.

Résumé :

Sous couvert de clarification face à la diversité des mesures existantes, le projet de réforme crée une catégorie hybride et qui perd de son sens : la mesure éducative coercitive. Rien n'est par ailleurs fait pour combler les manques actuels en termes de lieux d'accueil éducatifs et dans les services de milieu ouvert

Au contraire, l'orientation plus rapide vers des mesures coercitives est évident.

AVANT: Maxime réalise sa mesure avec le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou une association habilitée. L'objectif de la mesure est de favoriser une réflexion sur le passage à l'acte, tout en créant un lien de confiance avec Maxime. L'idée peut être de l'amener à réfléchir lui-même à l'acte de réparation qui pourrait permettre selon lui de réparer l'infraction qu'il reconnaît et de rechercher la mesure la plus adaptée à sa personnalité tout en prenant en compte les faits commis (et reconnus).

En l'espèce, Maxime a souhaité, après présentation par son éducatrice, travailler une journée avec les Restos du cœur : ceci lui a fait comprendre que beaucoup de personnes avaient de faibles moyens financiers et qu'il était important de ne pas prendre les objets d'autrui. Il s'est beaucoup investi et a non seulement évolué par rapport à son passage à l'acte, mais s'est senti aussi revalorisé.

APRES: Compte tenu des difficultés de Maxime à ne pas se laisser entraîner par Mickaël et grâces aux nouvelles possibilités offertes par le code, le, la juge a ordonné une mesure éducative provisoire avec module réparation et interdiction de rencontrer Mickaël. Maxime n'arrive pas à respecter cette interdiction, Mickaël est vraiment son meilleur ami. Il sait que ce dernier va être placé et veut donc le voir un maximum avant. Il a peur que l'éducateur le sache et préfère donc manquer les rendez-vous pour éviter d'avoir à affronter les reproches. L'éducateur n'arrive pas à organiser la réparation avec lui. Le travail éducatif peine à se faire. Et le temps contraint avec l'audience de jugement qui approche, ne permet pas à Maxime d'avancer. Il a une image de lui dévalorisée, confronté à un échec et se démobilise.

5. Mesures de contrainte et détention provisoire

Mickaël a 14 ans, peut-il être incarcéré ?

AVANT APRES

Contrairement à l'idée répandue d'une justice des enfants qui serait trop laxiste, le, la juge des enfants peut ordonner très tôt des mesures de contrainte et même de la détention.

Ainsi, dès 13 ans un.e enfant peut être placé.e sous contrôle judiciaire et même en détention provisoire, directement dans une procédure criminelle ou s'il, elle ne respecte pas une obligation de contrôle judiciaire de placement en centre fermé dans une procédure correctionnelle. Au stade du jugement au Tribunal pour Enfants, un.e enfant de treize ans peut se voir condamné.e à une peine (travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve, emprisonnement ferme, etc.).

Les chiffres actuels de l'incarcération des mineur.e.s sont sans précédent. En outre, ils sont minimisés car ne prennent pas en compte un certain nombre de condamnations, à savoir celles des jeunes majeur.e.s incarcéré.e.s pour des faits commis lorsqu'ils, elles avaient moins de 18 ans.

La détention provisoire est trop souvent ordonnée, ce qui s'explique notamment par le nombre élevé de contrôles judiciaires, mesures difficiles à tenir pour un.e adolescent.e qui agit dans Parmi les objectifs affichés de la réforme, celui d'une diminution de l'incarcération des mineur.e.s, et notamment de la détention provisoire, est mis en avant.

En pratique, rien n'est fait pour parvenir à cet objectif et au contraire, les mécanismes proposés annoncent plus de répressif sans accompagnement éducatif suffisant (en temps et en moyens).

Tout d'abord, bien que le jugement intervienne plus rapidement, la détention provisoire reste possible, sous les mêmes conditions d'âge et de la gravité de l'infraction, soit avant la toute première audience devant le tribunal pour enfants, soit entre l'audience statuant sur la culpabilité et celle statuant sur la sanction.

En outre, il s'agit ensuite simplement d'un changement d'appellation. Il n'est pas certain que la détention provisoire diminue et la détention à titre de peine risque d'augmenter. Cela sera notamment rendu possible par le développement de voies procédurales de jugement rapide, en une seule audience, qui conduisent à réagir dans l'immédiateté à chaque passage à l'acte et ont souvent pour conséquence une gradation rapide des sanctions, sans effet sur le comportement du ou de la

l'immédiateté. La véritable question à se poser est donc la raison de ce nombre élevé de contrôles judiciaires, qui peut trouver une explication dans le déficit de moyens humains et éducatifs mis en amont de ces mesures coercitives, ce qui ne permet pas d'enrayer le parcours délinquant à temps et la banalisation du recours à la pratique du déferrement (procédure qui permet la présentation immédiate d'un.e adolescent.e à un.e juge à l'issue de la période de garde à vue) qui met la focale davantage sur la gravité de l'acte que sur la problématique de l'adolescent.e.

mineur.e qui tend en pratique à s'apaiser si on se laisse du temps et que l'on prend du recul.

La logique coercitive introduite dans les mesures dites « éducatives » va dans ce sens, une mesure coercitive n'ayant aucun sens si son non respect n'est pas sanctionné par le prononcé d'une mesure plus sévère. Le projet de réforme encourage donc l'escalade dans la sanction posée, peu important l'inefficacité d'un tel fonctionnement avec des adolescent.e.s.

Résumé:

Les possibilités de déferrement n'ayant pas été réduites, ni celles de détention, qu'elles soient provisoires ou à titre de peine, il n'existe aucune raison objective de dire que le code de justice pénale des mineurs fera diminuer la détention.

Au contraire, il risque d'encourager - par l'accélération et l'escalade des procédures, la récidive plus facilement acquise - une vision purement répressive de la prise en charge des mineur.e.s délinquant.e.s.

AVANT: Avant le jugement, si le, la juge des enfants décide de placer Mickaël sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement en centre fermé, Mickaël pourra aller en détention provisoire en cas de manquement grave ou réitéré aux obligations de son contrôle judiciaire, sous le double contrôle du, de la juge des enfants et du, de la juge des libertés et de la détention.

Lors du jugement, s'il passe devant le tribunal pour enfants, il peut aussi être condamné à de l'emprisonnement, voire avec mandat de dépôt s'il a violé les obligations de son contrôle judiciaire.

APRES: Avant le jugement, s'il a fait l'objet d'un défèrement, Mickaël pourra aussi être placé sous contrôle judiciaire avec obligation de respecter un placement en centre fermé. S'il ne respecte pas ce contrôle judiciaire, le, la juge des enfants (seul, sans le juge des libertés et de la détention) pourra le placer en détention provisoire.

Le tribunal pour enfants le pourra également lors de la 1ère audience sur la culpabilité dans le cadre d'un mécanisme de défèrement immédiat (puisqu'il a plus de 13 ans, que la peine encourue par lui est supérieure ou égale à 5 ans (vol aggravé par une circonstance (la réunion)), et qu'il est déjà suivi dans le cadre d'une mesure éducative qui date de moins d'un an). Lors du jugement sur la sanction, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée dans les mêmes conditions qu'actuellement.

6. Continuité du suivi par le ou la juge des enfants ?

Mickaël a du mal à faire confiance à l'adulte et a donc besoin de repères et de continuité. Est-ce que c'est possible s'agissant du ou de la juge des enfants ?

AVANT

L'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe d'un.e magistrat.e spécialisé.e, le ou la juge des enfants, lequel ou laquelle est chargé.e également de l'assistance éducative. L'idée est qu'un.e enfant délinquant est avant tout un.e enfant en danger, qui doit donc être suivi par le ou la même juge, au fait des problématiques d'enfance. Individuellement, cela suppose que le ou la même magistrat.e suive un.e même enfant, pour l'ensemble de ses procédures pénales, mais également dans le cadre de l'assistance éducative s'il existe une procédure dans le cadre civil, ce afin d'avoir la meilleure connaissance possible de la situation familiale et sociale de cet.te enfant et d'être le.la plus cohérent.e possible dans les réponses apportées.

Toutefois, la procédure pénale actuelle, calquée sur le modèle de l'instruction pour les majeur.e.s, a conduit le Conseil Constitutionnel à considérer que le ou la juge des enfants ayant instruit le dossier pénal ne pouvait pas le juger. Ainsi, dans de nombreux tribunaux, cette jurisprudence a eu pour conséquence qu'un.e magistrat.e différent.e du ou de la juge habituel.le préside le tribunal pour enfants.

APRES

Dans sa communication sur le projet de réforme, la Ministre de la Justice indique souhaiter maintenir les grands principes de l'ordonnance du 2 février 1945 et même les renforcer. La nouvelle procédure, qui supprime dans la quasi-totalité des dossiers la phase d'instruction (mise en examen et suivi jusqu'à l'audience de jugement), au profit d'une césure du procès pénal entre audience statuant sur la culpabilité et audience statuant sur la sanction est supposée résoudre la difficulté induite par la jurisprudence du conseil constitutionnel.

Toutefois, en pratique, la réforme risque au contraire d'aggraver les ruptures dans le suivi du ou de la jeune. En effet, les délais contraints qui sont prévus avant la première audience statuant sur culpabilité vont nécessairement conduire le parquet, pour tenir ces délais, à orienter les dossiers vers la première date d'audience utile dans un délai inférieur à trois mois. Aussi, si la prochaine audience du ou de la juge des enfants habituel.le de l'enfant est déjà complète, le dossier du ou de la mineur.e sera nécessairement orienté vers un ou une juge différent.e. Cette hypothèse n'est pas un cas d'école car actuellement, dans de nombreux tribunaux. compte tenu de leur engorgement, les délais de convocation pour une première audience sont supérieurs à trois mois.

Résumé :

La réforme, sans augmentation des moyens humains et financiers, va multiplier les ruptures de suivi et conduire à l'intervention de juges des enfants différents à chaque audience pénale.

Il en sera de même pour les procédures rapides, quels que soient les moyens).

AVANT: Mickaël est convoqué pour la mise en examen devant le juge des enfants qui le suit pour ses autres dossiers et qui peut aussi le suivre en assistance éducative. Si l'on est dans une juridiction de taille importante et que Mickaël est déféré, il est possible qu'il voie un juge des enfants de permanence pour cette audience mais son juge habituel reprendra ensuite le suivi. Lors du jugement, Mickaël sera peut-être jugé par un autre juge des enfants, travaillant en binôme avec le sien et qui aura d'ailleurs pu le juger pour ses autres dossiers. Ce juge travaillant en binôme le connait donc également. C'est son juge des enfants habituel qui reprendra le suivi post-sentenciel.

APRES: Le juge des enfants de Mickaël siège une fois par mois en tribunal pour enfants et il y a beaucoup de délinquance sur son secteur. Les trois prochaines audiences sont pleines. Mickaël sera donc convoqué chez un autre juge des enfants pour le jugement sur la culpabilité. Ce juge des enfants pourra garder le dossier pour le jugement sur la sanction, ou le redonner au juge des enfants habituel de Mickaël. Si Mickaël a une nouvelle procédure, la même difficulté pourra se poser. Il n'est pas du tout certain que le juge devant lequel Mickaël sera convoqué sera le même que la première fois, le parquet n'ayant aucun moyen de garantir un tel suivi.

7. Un.e enfant réitère que lui arrive-t-il?

Après le vol du vélo avec Mickaël, Maxime a volé un téléphone portable au supermarché en dégradant l'antivol.

Il a 13 ans révolus lors de ce second vol.

AVANT

Il faut rappeler que dans une très large majorité des cas les enfants qui comparaissent devant un.e juge des enfants ne reviennent pas devant la justice.

Cependant, une minorité d'enfants, ceux et celles qui sont le plus en difficulté, connaissent une réitération des passages à l'acte. Ce sont ceux et celles dont on parle le plus dans les médias, et qui, il est vrai, occupent le plus les juges des enfants.

Dans le cadre actuel, plus un.e enfant réitère, plus, selon la gravité de l'acte, le parquet va s'orienter vers des procédures permettant une réponse immédiate (présentation devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue plutôt qu'en le convoquant par officier de police judiciaire, demande de convocation à rapproché devant le tribunal pour enfants, etc.). Des mesures coercitives seront par

APRES

Alors même que la ministre revendique une réforme à droit constant (en tout cas lorsqu'il s'agit de s'opposer aux propositions alternatives qui lui sont faites), il apparaît nettement que le projet de réforme ne fait qu'accroître le mouvement d'accélération et d'aggravation de la réponse pénale à l'égard des enfants.

Non seulement le projet de réforme ne supprime pas la possibilité de recourir à des procédures rapides mais il les étend. Ainsi, un.e mineur.e de moins de 16 ans pourra faire l'objet d'une procédure similaire à celle que l'on appelle aujourd'hui la présentation immédiate. La ministre met en avant qu'il n'encourra qu'un contrôle judiciaire, mais cela n'est exact que pour le premier passage devant le juge des enfants, un contrôle judiciaire pouvant tout à fait être révoqué (outre le fait que le non-respect d'un contrôle judiciaire peut motiver un mandat de dépôt

ailleurs en général requises (contrôle judiciaire, placement en centre éducatif fermé, détention provisoire) au stade de la mise en examen ou bien peines d'emprisonnement avec sursis, sursis avec mise à l'épreuve, emprisonnement ferme si l'on se trouve au stade du jugement).

L'existence de ces procédures rapides et de moyens de coercition qui, au fil des réformes, ont pu être utilisés de plus en plus tôt, tend à favoriser l'escalade des sanctions par rapport à ces adolescent.e.s qui certes posent le plus difficulté mais sont eux et elles-mêmes en grande détresse.

Des seuils d'âge et de gravité de l'infraction encadrent néanmoins possibilités. Par exemple, un.e enfant de moins de 16 ans ne peut subir la procédure de présentation immédiate (qui consiste en un jugement devant le tribunal pour enfants dans un délai maximal d'un mois, après un passage devant le ou la juge des enfants dès la sortie de garde à vue pour qu'il, elle ordonne des mesures coercitives dans l'attente du jugement statuant sur la culpabilité, sur la sanction et les intérêts civils). L'ordonnance du 2 février 1945 prévoit par ailleurs des conditions quant aux éléments personnalité à disposition sur la situation de l'enfant, dans l'objectif d'éviter l'application de ces procédures rapides et des mesures très contraignantes à des enfants sur la situation desquels on ne dispose pas d'informations suffisantes.

lors de l'audience de jugement). De même, les conditions posées en termes de connaissance de la situation personnelle du jeune sont amoindries.

Par ailleurs, le projet prévoit de multiples mécanismes pour interrompre le temps que le ou la juge s'est donné.e initialement pour laisser l'enfant évoluer. Ainsi, si un.e enfant a déjà comparu à une première audience de jugement sur la culpabilité et se situe dans la phase de « mise à l'épreuve éducative », s'il, elle réitère, il sera possible de juger la nouvelle infraction en la rajoutant à l'audience sur la première procédure (donc une seule audience pour deux mises en cause) et surtout d'interrompre la mise à l'épreuve initialement décidée dans l'attente de l'audience relative à la sanction sur la première infraction. C'est véritablement un non-sens sur le plan éducatif.

Il n'est absolument pas tenu compte du temps nécessaire à un e adolescent e pour mûrir et évoluer.

Résumé:

Le projet de code de la justice des mineurs se situe donc dans la lignée des réformes répressives qui ont pu avoir lieu depuis les années 2000 et poursuit le mouvement d'alignement de la justice des enfants sur celle des adultes.

AVANT : Maxime sera de nouveau convoqué pour une mise en examen devant le même juge des enfants. Le procureur peut décider que cette mise en examen aura lieu dans un délai très rapide en le faisant déférer en sortie de garde à vue. Cela n'affecte pas la précédente mesure éducative. Le, la juge de Maxime peut ordonner une nouvelle mesure s'il, elle l'estime nécessaire.

Il décidera plus tard, en fonction de l'évolution de Maxime et de la mesure éducative s'il organise le jugement des deux dossiers en même temps ou de manière séparée.

APRES: Maxime sera convoqué à une nouvelle audience d'examen de sa culpabilité. Le, la juge des enfants ne pourra pas, sauf motivation spéciale, ordonner une nouvelle mesure éducative. Il devra renvoyer le dossier, sauf motivation spéciale, à la même audience que celle sur la sanction pour le vol du vélo. Maxime ayant pour ce second fait plus de 13 ans et encourant au moins 5 ans (vol avec dégradation), le, la procureur.e pourra même le convoquer dans un délai de trois mois à une audience unique en demandant l'interruption de la mesure de réparation précédemment ordonnée pour le vélo et le jugement des deux dossiers à cette même audience.

8. Quels droits pour l'enfant?

Maxime a commis le vol du portable dans le supermarché, en escaladant le mur d'enceinte la nuit.

AVANT

Le principe, rappelé par le Conseil Constitutionnel, est que l'enfant bénéficie a minima des mêmes droits qu'un.e adulte, si ce n'est d'un régime plus favorable.

C'est ainsi qu'un certain nombre de droits sont renforcés par rapport aux majeur.e.s, en les rendant obligatoires, l'enfant n'étant pas jugé.e capable d'apprécier seul.e de l'opportunité ou non de renoncer à ces droits. L'avocat.e a dès lors toujours été obligatoire devant le ou la juge des enfants, il est désormais obligatoire pendant toute la garde à vue.

L'enfant a également le droit, en principe, d'être accompagné.e par ses parents tout au long de la procédure.

Par ailleurs, si l'enfant peut être jugé.e par un.e juge seul.e, quelque soit le type d'infraction, il ne sera possible d'ordonner à son encontre que des mesures éducatives (qui ne fondent pas un premier terme de récidive). Dès qu'une peine est envisagée, la collégialité s'impose, quelle que soit l'infraction.

APRES

Le projet de réforme aurait pu permettre d'améliorer encore les droits de la défense des enfants, notamment dans le cadre de l'audition libre. Il se contente d'une évolution minimaliste, en soumettant l'assistance de l'enfant par un conseil lors de l'audition libre à l'appréciation du ou de la magistrat.e du parquet.

Aucun recours n'est envisagé si le ou la magistrat.e du parquet estime que l'assistance par l'avocat.e n'est pas nécessaire.

S'agissant du droit de l'enfant à être accompagné.e, le texte consacre une évolution insérée dans la loi du 23 mars 2019 qui permet que l'accompagnement ne soit pas fait par les parents mais par un.e adulte de référence, ou un.e administrateur.trice ad hoc, lorsque cela apparaît adapté. Il s'agit d'une avancée qui doit néanmoins être confrontée à la mise en pratique tant le texte apparaît flou.

Enfin, un recul majeur apparaît, qui ne semble motivé que par un souci d'économie. Désormais, le ou la juge des enfants pourra statuer sur la culpabilité

seul.e, puis décider de renvoyer pour le jugement sur la sanction devant le tribunal pour enfants. Cela signifie concrètement que certains enfants ne bénéficieront que d'une collégialité tronquée, pour des faits pourtant graves et alors même que cela aura des conséquences importantes (casier judiciaire, prononcé de peines, premier terme de la récidive). Dans la même logique, le texte prévoit la possibilité pour le ou la juge des enfants statuant en cabinet de prononcer des peines, comme le travail d'intérêt général. Le ministère avance qu'il s'agit de « petites peines », sans conséquences en terme d'emprisonnement ce qui absolument faux, l'emprisonnement étant encouru lorsque le TIG n'est pas exécuté.

Résumé:

Hormis sur un point déjà inséré dans l'ordonnance depuis la loi du 23 mars 2019, le projet de code n'améliore pas les droits de la défense pour les enfants. Il porte gravement atteinte au principe de la collégialité du jugement, dès le prononcé de la culpabilité, lorsqu'une peine est envisagée. En ce sens, il est moins protecteur que les textes prévus pour les majeur.e.s qui listent limitativement les infractions pouvant faire l'objet d'un jugement à juge unique à l'issue desquels des peines peuvent être prononcées.

AVANT : Maxime pourra être jugé par le, la juge des enfants seul.e dans son cabinet, si cela apparaît adapté. Dans ce cas, il ne sera sanctionné que par des mesures éducatives.

APRES: Maxime pourra être jugé par le, la juge des enfants seul.e dans son cabinet sur la culpabilité et la sanction. Dans ce cas, certaines peines pourront être prononcées (travail d'intérêt général par exemple). Le, la juge des enfants pourra aussi juger Maxime sur la culpabilité et renvoyer sur la sanction devant le tribunal pour enfants. Dans ce cas, toutes les peines seront possibles.

Si Maxime était majeur, trois juges seraient absolument nécessaires pour le juger que ce soit sur la culpabilité ou sur la sanction.

Principales mesures de la réforme

1) La disparition de la primauté de l'éducatif

Le projet de code fait, tant en droit qu'en fait, disparaître sous des motifs de célérité et de technicité, la primauté de l'éducatif sur le répressif.

La célérité n'est pas source d'efficacité pour les adolescent.e.s ; si l'objectif est le relèvement éducatif, cela implique répétitions et temps.

L'objectif affiché de réduction des délais de la procédure applicable aux enfants fait fi d'une donnée essentielle, connue de tou.te.s les professionnel.le.s intervenant autour des enfants et des adolescent.e.s : le temps de ces dernier.ère.s n'est pas celui de l'adulte.

L'audience de culpabilité et l'audience de sanction sont séparées par une période de six mois, renouvelable une fois pour trois mois, quelque soit la mesure éducative prescrite et que cette mesure ait pu être exécutée ou non.

Le schéma procédural qui supprime l'instruction (sauf pour des affaires complexes, des affaires délictuelles entre mineur.e.s, délictuelles avec des majeur.e.s ou criminelles), inscrit dans le temps la procédure de l'audience de culpabilité à l'audience de sanction, avec des délais bien trop brefs, est particulièrement dommageable et ne permet pas de faire ce travail éducatif indispensable.

Compte tenu des délais actuels de prise en charge dans la plupart des régions par les services de protection judiciaire de la jeunesse, il est possible que cette prise en charge soit illusoire.

Les délais doivent prendre effet à compter de la prise en charge effective par l'équipe éducative (et non au moment du prononcé de la mesure), et pouvoir être renouvelés pour une durée appréciée par les professionnel.le.s qui entourent le ou la jeune, et qui ne saurait, *a minima*, être inférieure à 6 mois renouvelables une fois.

Le temps du travail éducatif n'est pas respecté, or, il est fondamental.

En outre, plusieurs dispositions de l'avant-projet viennent directement porter atteinte à ce principe, notamment la possibilité de prononcer certaines peines en chambre du conseil prévue à l'article L121-4 qui banalise le prononcé de celles-ci en ne prévoyant même plus la nécessité d'une collégialité.

L'argument selon lequel les peines envisagées pour la chambre du conseil n'entraîneraient pas de conséquence en termes de détention ne peut être entendu, un travail d'intérêt général non exécuté pouvant entraîner une incarcération (article 434-42 du code pénal, deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende encourus pour un.e majeur.e).

Il existe en outre, une confusion entretenue entre les finalités éducatives et probatoires, incluse dans le choix même des termes adoptés : la « période de mise à l'épreuve éducative» en est un exemple flagrant. Le temps éducatif devient un temps de mise à l'épreuve, aux conséquences procédurales ne permettant plus le travail éducatif. Le schéma de procédure, contrairement à ce qui est annoncé, fait ainsi prévaloir le répressif sur l'éducatif.

La possibilité pour le ou la juge des enfants de prononcer une peine en audience de cabinet revient à ce que la culpabilité, dans toute matière correctionnelle, soit examinée en juge unique, alors que la loi impose, concernant les majeur.e.s, un traitement différencié en fonction de l'infraction reprochée (article 398 et 398-1 du CPP).

2) L'illusion d'une réforme de l'âge de responsabilité pénale des enfants

Aucune avancée réelle et effective concernant la présomption d'irresponsabilité pénale du ou de la mineur.e qui dans le projet n'est pas une présomption irréfragable, refusant ainsi d'affirmer clairement le principe d'irresponsabilité pénale de l'enfant et la primauté de l'éducatif à l'exclusion de toute sanction avant un certain âge, ce qui n'est pas conforme avec les textes internationaux.

En effet, sous l'affirmation d'un âge d'irresponsabilité pénale à 13 ans, le projet de code maintient l'existence d'une retenue de 10 à 13 ans, retient la notion de discernement tant pour mineur.e de plus de 13 ans que celui de moins de 13 ans laissant en outre à la seule appréciation du Procureur de la République, sans l'encadrer par des restrictions objectives, la détermination de cette responsabilité dans la phase d'enquête. Le choix opéré apparaît insuffisant dès lors qu'il ne vient que poser une présomption **simple** d'irresponsabilité pénale. Elle pourra être écartée au cas par cas, ce qui permettra toujours de retenir la responsabilité pénale de jeunes enfants, sans réel changement par rapport à ce qui se pratique actuellement.

Pour preuve, les dispositions relatives à la retenue, de 10 ans à 13 ans, sont maintenues. Le texte précise même que certains modules des mesures éducatives ne sont pas encourus pour les mineur.e.s de moins de 10 ans, ce qui signifie que les poursuites d'enfants très jeunes ne sont pas écartées.

En outre, cela ne vient pas résoudre la principale difficulté, à savoir le caractère très flou de la notion de discernement, que le projet ne vient pas davantage définir, tout en en faisant toujours la notion fondatrice de la responsabilité pénale de l'enfant.

Il n'est pas non plus précisé les voies de recours contre une telle appréciation.

Par ailleurs, l'excuse atténuante de minorité est rappelée par le projet de code mais souffre d'exceptions problématiques pour les plus de seize ans.

L'atténuation de la responsabilité pénale des mineur.e.s est un principe à valeur constitutionnelle qui répond à la nécessaire prise en compte du fait que les enfants sont des êtres en construction, ne disposant pas de la maturité suffisante pour être pleinement accessibles à la sanction pénale. Or le projet maintient cette exception et la prévoit même devant le tribunal de police, juridiction devant laquelle il apparaît impératif qu'elle ne soit pas possible dès lors qu'il ne s'agit pas d'une juridiction spécialisée formée aux questions de l'enfance.

3) L'insuffisance de clarté concernant la spécialisation des acteurs et actrices

La liste des juridictions ou des magistrat.e.s devant se spécialiser est incomplète par rapport à ce qui existe actuellement et aurait pu être élargie.

En effet, s'il est précisé qu'un.e magistrat.e du parquet sera spécialement désigné.e, des exceptions sont très rapidement prévues à ce principe.

Il aurait par ailleurs été nécessaire de prévoir une spécialisation des juges des libertés et de la détention, ou des président.e.s d'assises.

S'agissant des avocat.e.s d'enfant, le texte se contente de préciser que, dans la mesure du possible, l'avocat.e doit rester le même tout au long de la procédure, ce qui reste peu contraignant et n'inclut pas les cas où il existe plusieurs procédures pénales, ou bien une procédure en assistance éducative et où il serait important que l'avocat.e reste le même pour ces différents dossiers.

4) Le renforcement des pouvoirs du procureur de la République à tous les stades de la procédure au détriment du suivi par le ou la juge des enfants

Le, la procureur.e de la République, choisit d'appliquer ou non la présomption d'irresponsabilité pénale de l'enfant de 10 à 13 ans, de saisir le ou la Juge des Enfants ou le Tribunal pour Enfants pour audience sur la culpabilité sans aucun critère défini, de saisir le Tribunal pour Enfants en audience unique, etc...

II, elle contraint aussi les délais, puisqu'il, elle remet la convocation pour l'audience sur la culpabilité.

Le caractère discrétionnaire de ces dispositions, sans recours possible à la collégialité sauf du fait de la complexité de l'affaire apparaît contraire à un certain nombre de règles constitutionnelles et internationales.

Est ainsi affirmée la prééminence du, de la Procureur.e de la République dans la procédure de « césure » telle qu'envisagée et les choix d'orientation de la procédure, qui constituent en fait des orientations sur des choix présentenciels plus ou moins éducatifs ou répressifs, va conduire à faire perdre toute maîtrise de la procédure et de l'accompagnement du ou de la mineur.e par le ou la juge des enfants.

Ceci est d'autant plus inquiétant que la spécialisation des parquets est susceptible d'être écartée pour des motifs imprécis et sujets à interprétation tels l'urgence ou l'empêchement.

Cela aboutit par ailleurs à une perte de la continuité du ou de la juge des enfants, juge possédant une double casquette en protection de l'enfance et au pénal et ayant une vision complète de la situation des enfants et sur le long terme

L'acteur principal de la justice des enfants devient le Procureur de la République par ses choix d'orientation procédurale, au détriment du ou de la Juge des Enfants.

Le nouveau schéma processuel, avec la prééminence du parquet sur l'orientation, met l'accent sur la rapidité, y compris pour le jugement de culpabilité, avec possibilités de jugement unique culpabilité et sanction, et de jonction de nouvelles procédures sur les audiences de sanction.

5) L'absence de garanties suffisantes des droits de l'enfant et des droits de la défense.

Le ou la mineur.e en audition libre ne dispose toujours pas d'un droit effectif à être assisté.e d'un.e avocat.e, puisqu'il s'il ou elle le demande il ou elle doit le faire avant l'audition et avoir déposé un dossier d'aide juridictionnelle ; dans l'hypothèse où il ou elle n'aurait pas formé la demande d'assistance par un.e avocat.e (ce qui est très fréquent), l'exercice de ce droit de la défense est soumis à l'autorité de poursuite ce qui est contraire à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

L'impossibilité pour l'enfant, par le biais de son avocat.e ou de ses représentants légaux, de s'opposer à l'orientation du parquet en audience à juge unique ou collégialité concernant l'audience de culpabilité ou à l'audience de sanction constitue une atteinte au droit à la collégialité et au procès équitable.

L'article L 241- 2 étend le partage des informations par les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, secret partagé qui jusqu'alors était impossible, sans que la nature des informations sur le ou la mineur.e soit décrite, y compris à l'établissement scolaire pour assurer sa sécurité ou celle des personnes avec lesquelles il ou elle est en contact, cela en violation de la présomption d'innocence et au respect de la vie privée.

Les dispositions relatives aux voies de recours en matière d'audience statuant sur la culpabilité sont peut explicitées et risquent de porter atteinte à l'exercice de cette voie de recours pourtant fondamentale.

L'accélération de la procédure, les déferrements en audience unique devant le Tribunal pour Enfants, les déferrements avec mesures coercitives, les jonctions aux audiences de jugement sanctions, rendent illusoires le suivi par un.e même avocat.e d'un.e enfant.

Trois chiffres concernant la justice des enfants

- Les contrôles judiciaires ont augmenté entre 2012 et 2016 passant de 7326 à 9215 enfants
- Le nombre d'enfants en détention ne cesse d'augmenter : ils et elles sont 866 enfants en détention provisoire au 01 juillet 2019
- Le nombre d'enfants poursuivi.e.s a diminué entre 2012 et 2016 de 66 000 à 62 000